

**DECISION N°2012 620 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise COMPTA PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-002/RPCL/PKWG/CSGBL du 17 avril 2012 pour la réhabilitation de forages équipés au profit de la Commune de Sourgoubila.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 12 juillet 2012 de l'entreprise COMPTA PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

*Souy*

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur M. Jean-Baptiste ILBOUDO et Madame Odile TOE, respectivement Directeur et Stagiaire de l'entreprise COMPTA-PLUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatimata OUEDRAOGO et Monsieur Issa TOUMA, respectivement Secrétaire générale et Comptable de la Mairie de Sourgoubila ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise ERK, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-002/RPCL/PKWG/CSGBL du 17 avril 2012 pour la réhabilitation de forages équipés au profit de la Commune de Sourgoubila ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°788 du mardi 10 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 17 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise COMPTA PLUS a saisi le CRD par lettre en date du 12 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Sourgoubila a lancé l'appel d'offres n°2012-002/RPCL/PKWG/CSGBL du 17 avril 2012 pour la réhabilitation de forages équipés ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise COMPTA-PLUS aux motifs qu'il n'y a pas de conformité entre l'entête de la facture d'achat du compresseur marque DEUTZ et le cachet du vendeur ; que le cachet du vendeur fait défaut sur l'attestation de vente d'un lot de matériels ; qu'il y a eu des corrections des items I.1 et II.1 ;

l'entreprise COMPTA-PLUS conteste les résultats provisoires arguant que pour la facture du compresseur, c'est la personne physique avec laquelle elle achète son matériel qui a porté ses nom, prénoms et numéros de téléphone sur l'entête de la facture avec le cachet de son nom commercial comportant les mêmes numéros ; que le lot de matériel a été acheté avec une personne physique qui a cessé ses activités et qui, à l'occasion, lui a délivré une attestation de vente, d'où l'absence du cachet ; que l'agrément technique demandé dans le DAO n'a pas été considéré par la CCAM qui a attribué le marché à l'entreprise ERK pourtant non agréée dans le domaine et déjà écartée de soumissions pour agrément technique falsifié ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM reproche au requérant d'avoir fourni une facture dont l'entête n'est pas conforme au cachet du vendeur ; que le CRD, après vérification, a constaté que ledit vendeur est un entrepreneur individuel et que, par conséquent, la facture fournie par le requérant est conforme ; que la plainte du requérant est fondée sur ce point ;

considérant qu'il est également fait grief au requérant d'avoir fourni une attestation de vente d'un lot de matériels sur laquelle le cachet du vendeur fait défaut ; que le CRD, après vérification, a constaté que la signature du vendeur figurant sur ladite attestation n'est pas certifiée ; qu'il convient de dire que le motif de non-conformité invoqué par la CCAM est fondé sur ce point ;

considérant que le requérant allègue que l'agrément technique de l'attributaire provisoire, ERK, est falsifié ; que sur ce point, le CRD renvoie la CCAM à vérifier l'authenticité de l'agrément technique de l'entreprise ERK auprès de l'autorité compétente et d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

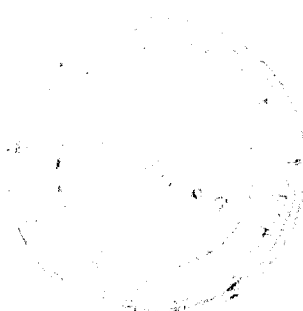
qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise **COMPTA-PLUS** est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de renvoyer néanmoins la CAM à vérifier l'authenticité de l'agrément technique auprès de l'autorité compétente, en faire une ampliation au CRD et en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Sayouba OUEDRAOGO**